An aerial photograph of a city, likely Québec, showing a wide river in the middle ground with a bridge crossing it. In the foreground, there are several houses and green trees. The sky is blue with some clouds. A decorative blue graphic with white dots is in the top left corner.

**GUIDE D'APPLICATION DE LA  
PROCÉDURE DE DEMANDE ÉCRITE  
DE RÉFÉRENDUM POUVANT REMPLACER  
LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES  
PERSONNES HABILES À VOTER EN VERTU  
DE L'ARRÊTÉ 2021-054 DU 16 JUILLET 2021**

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [www.mamh.gouv.qc.ca](http://www.mamh.gouv.qc.ca).

ISBN : 978-2-550-89963-1 (PDF)

Dépôt légal – 2021

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2021

# TABLE DES MATIÈRES

Contexte.....	5
1. Procédure de demande de scrutin référendaire remplaçant la procédure d'enregistrement.....	6
1.1 Détermination du nombre de PHV et du nombre de demandes requises .....	6
1.2 Demande de la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale permanente .....	6
1.3 Fixation de la période de réception des demandes de scrutin référendaire.....	6
1.4 Publication de l'avis de tenue d'une procédure de demande de scrutin référendaire.....	6
1.5 Affichage du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance faisant l'objet de la procédure .....	7
1.6 Renseignements devant être contenus dans une demande de scrutin référendaire.....	8
1.7 Documents devant accompagner une demande .....	8
Documents d'identification comportant une signature .....	8
Procurations et résolutions.....	8
Documents attestant le droit d'être inscrit sur la liste référendaire.....	9
1.8 Assistance à une PHV incapable de signer elle-même sa demande de scrutin référendaire.....	9
1.9 Modalités de transmission d'une demande de scrutin référendaire ....	9
1.10 Précisions sur le personnel référendaire .....	10
Fonctions du responsable de la procédure de demande de scrutin référendaire....	10
Rémunération du personnel référendaire.....	10
Activités partisans .....	10
1.11 Vérification des demandes de scrutin référendaire.....	11
1.12 Prolongation de la période de réception des demandes de scrutin référendaire.....	11
1.13 Préparation et dépôt du certificat établissant le résultat de la procédure .....	11

1.14 Avis de renonciation à la tenue d'un scrutin référendaire .....	12
1.15 Tenue d'un scrutin référendaire .....	12
1.16 Avis au DGE de la date du scrutin référendaire.....	13
1.17 Affichage et publicité partisane .....	13
1.18 Destruction des copies des documents d'identification .....	13
Avis public - Procédure de demande de scrutin référendaire .....	13
Avis public - Procédure de demande de scrutin référendaire (secteur).....	16
Formulaire de demande de scrutin référendaire .....	19

# Contexte

Du 7 mai 2020 au 21 juillet 2021, les procédures référendaires ont été tenues selon des modalités particulières en vertu de l'[arrêté 2020-033](#) du ministre de la Santé et des Services sociaux pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement :

- les procédures d'enregistrement des personnes habiles à voter (PHV) devaient être remplacées par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours;
- les scrutins référendaires devaient entièrement se dérouler selon les modalités prévues par le Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2, r.3).

Dans le contexte d'allègements liés au passage de l'ensemble des régions du Québec en zone verte et en vertu de l'arrêté 2021-054 du 16 juillet 2021, les procédures d'enregistrement des PHV se tiennent à nouveau selon les modalités usuelles de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) depuis le 22 juillet 2021.

Toutefois, une municipalité peut également choisir de remplacer une procédure d'enregistrement des PHV par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire d'une durée de 15 jours, afin d'éviter que des personnes aient à se déplacer pour signer le registre.

Les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) et de ses règlements d'application demeurent applicables à cette procédure alternative, avec les adaptations nécessaires.

Le présent document décrit les modalités recommandées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour tenir une procédure de demande de scrutin référendaire en remplacement de la procédure d'enregistrement des PHV.

## Scrutins référendaires

En vertu de l'arrêté 2021-054, les scrutins référendaires doivent à nouveau être tenus en personne. Les modalités prévues par la LERM s'appliquent, et ce, en considérant les adaptations prévues par le [Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la COVID-19](#)

# 1. Procédure de demande de scrutin référendaire remplaçant la procédure d'enregistrement

## 1.1 Détermination du nombre de PHV et du nombre de demandes requises

Aux fins de la procédure de demande de scrutin référendaire remplaçant le registre, les règles usuelles s'appliquent en ce qui concerne les PHV ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné (LERM, 518, 525, al.1 et 533).

Une PHV ne peut faire qu'une demande de scrutin référendaire (LERM, 534).

Chaque PHV qui a valablement inscrit les mentions qui la concernent dans une demande de scrutin référendaire (voir la section 1.6) et qui a le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné est comptée comme une demande de scrutin référendaire (LERM, art. 552).

Les modalités habituelles sont applicables en ce qui concerne :

- la confection, par le greffier ou le secrétaire-trésorier, de la liste des PHV ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire (LERM, 546);
- le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire doive être tenu (LERM, 553).

## 1.2 Demande de la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale permanente

Les modalités usuelles concernant l'élaboration de la liste des PHV ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire sont applicables (LERM, 546).

Pour faciliter le déroulement de la procédure, il est recommandé de demander au Directeur général des élections (DGE) de dresser la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale permanente pour le territoire de la municipalité ou du secteur concerné (LERM, 546).

## 1.3 Fixation de la période de réception des demandes de scrutin référendaire

La période de réception des demandes de scrutin référendaire est de 15 jours. Elle peut débuter au moment de la publication de l'avis de tenue d'une procédure de demande de scrutin référendaire. Rien n'empêche toutefois une municipalité de conserver, si elle le souhaite, le délai de cinq jours prévu à l'article 539 de la LERM entre la publication de l'avis et le début de la procédure.

Toute demande de scrutin référendaire devrait être reçue par la municipalité au plus tard à 23 h 59 le dernier jour de la période de réception des demandes. Si le délai de réception expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est recommandé de le prolonger jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

## 1.4 Publication de l'avis de tenue d'une procédure de demande de scrutin référendaire

L'avis annonçant la tenue d'une procédure de demande de scrutin référendaire en remplacement du registre devrait mentionner les renseignements suivants :

- le numéro, le titre, l'objet et la date d'adoption du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance faisant l'objet du référendum;
- le droit pour les PHV à qui s'adresse le règlement, la résolution ou l'ordonnance de demander qu'il fasse l'objet d'un scrutin référendaire par la transmission d'une demande écrite à cet effet;
- le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu;
- le fait que, si ce nombre n'est pas atteint, le règlement, la résolution ou l'ordonnance sera réputé approuvé par les PHV;
- le cas échéant, le montant de l'emprunt projeté et l'emploi projeté des sommes empruntées (LERM, 539, 4<sup>e</sup> al.);
- le cas échéant, le secteur concerné (LERM, 539, 5<sup>e</sup> al.);
- la période de réception des demandes de scrutin référendaire (section 1.3);
- les renseignements que doit contenir une demande (section 1.6);
- les documents devant accompagner une demande (section 1.7);
- les modalités de transmission d'une demande (section 1.9);
- la manière dont le règlement, la résolution ou l'ordonnance faisant l'objet de la procédure peut être consulté (section 1.5);
- le jour et les modalités de l'annonce des résultats de la procédure (section 1.13).

Il est suggéré que l'avis indique également :

- une mention selon laquelle la municipalité a choisi de remplacer la procédure d'enregistrement des PHV par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire d'une durée de 15 jours, comme le permet l'arrêté 2021-054;
- le cas échéant, la manière de se procurer le formulaire de demande de scrutin référendaire fourni par la municipalité (section 1.6);
- la possibilité pour une PHV incapable de signer elle-même sa demande de scrutin référendaire de se faire assister (section 1.8);
- une mention selon laquelle toute copie d'un document contenant des renseignements personnels transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure (section 1.18);
- une mention invitant les PHV qui transmettent leur demande par la poste à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale;
- la manière d'obtenir des précisions supplémentaires sur la procédure applicable.

Un modèle d'avis de tenue d'une procédure de demande de scrutin référendaire est présenté en annexe et sur le site Web du Ministère.

Dans le cas d'une procédure de demande de scrutin référendaire concernant plusieurs règlements, résolutions ou ordonnances, lorsque ceux-ci concernent les mêmes PHV, il est recommandé au greffier ou au secrétaire-trésorier de publier un avis commun de tenue d'une procédure de demande de scrutin référendaire. Dans le cas où ils concernent des PHV distinctes, chacun d'eux doit faire l'objet d'un avis distinct (LERM, 540).

## 1.5 Affichage du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance faisant l'objet de la procédure

Il est suggéré d'appliquer l'article 543 de la LERM avec l'adaptation suivante :

- le texte du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance et de l'avis de tenue d'une procédure de demande de scrutin référendaire est publié sur le site Web de la municipalité ou sur tout autre site Web pertinent. Les documents demeurent en ligne durant toute la période de transmission des demandes de scrutin référendaire.

Il est également possible de prévoir la transmission de copies imprimées ou numériques sur demande.

## 1.6 Renseignements devant être contenus dans une demande de scrutin référendaire

Une demande de scrutin référendaire devrait contenir les renseignements qui seraient normalement consignés dans le registre par les PHV :

- le numéro ou le titre du règlement ou de la résolution faisant l'objet de la demande;
- le prénom et le nom de la personne;
- son adresse;
  - › l'adresse indiquée doit être celle associée à la qualité de PHV (LERM, 533 et 545);
- sa qualité de PHV<sup>1</sup>;
- sa signature;
- le cas échéant, les renseignements relatifs à la personne ayant assisté une PHV incapable de remplir elle-même sa demande (voir la section 1.8).

Dans le but de faciliter la démarche des citoyens et d'uniformiser les demandes transmises, les municipalités sont fortement invitées à rendre accessible un formulaire de demande de scrutin référendaire. Un modèle à cet effet est présenté en annexe et sur le site Web du Ministère. Toutefois, une demande transmise sans recourir au formulaire fourni par la municipalité doit être considérée comme valide lorsqu'elle contient les renseignements requis.

## 1.7 Documents devant accompagner une demande

### Documents d'identification comportant une signature

À des fins d'identification des PHV, une demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) d'un des documents suivants (LERM, 545, 215) :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

---

<sup>1</sup> Domicilié, propriétaire d'un immeuble, occupant d'un établissement d'entreprise, copropriétaire d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise.



## Procurations et résolutions

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui est une PHV doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui ayant le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon les cas, du secteur concerné, le cas échéant (LERM, 526 et 526.1). À moins qu'elle ait été transmise préalablement, cette procuration devrait être jointe à la demande de scrutin référendaire. Il est à noter que la personne ainsi désignée ne doit pas être inscrite à un autre titre, par exemple à titre de PHV domiciliée (LERM, 526).

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit (LERM, 528). À moins qu'elle ait été transmise préalablement, cette résolution devrait être jointe à la demande de scrutin référendaire.

## Documents attestant le droit d'être inscrit sur la liste référendaire

Les personnes qui ne figurent pas sur les documents de référence utilisés par le greffier ou le secrétaire-trésorier pour établir la liste des PHV ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire (LERM, 546) devraient également transmettre avec leur demande une copie (photo, photocopie) d'un document attestant leur droit d'être inscrites sur la liste référendaire. Par exemple, une personne résidant depuis peu sur le territoire de la municipalité et ne figurant pas sur la liste référendaire utilisée par le greffier ou le secrétaire-trésorier pourrait joindre à sa demande une copie d'une preuve de résidence.

Il est possible pour toute personne désirant formuler une demande de scrutin référendaire à titre de personne domiciliée de savoir si elle est inscrite sur la liste électorale permanente à son adresse de domicile actuelle en consultant l'[application](#) offerte sur le site Web du DGE.

Il est recommandé d'inviter les PHV à contacter la personne responsable de la procédure de demande de scrutin référendaire pour établir si leur nom figure sur les documents de référence utilisés par le greffier ou le secrétaire-trésorier pour établir la liste des PHV ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire.

## 1.8 Assistance à une PHV incapable de signer elle-même sa demande de scrutin référendaire

Il est possible pour une personne d'assister une PHV incapable de signer elle-même sa demande de scrutin référendaire (LERM, 533.1). Dans un tel cas, la demande devrait permettre d'établir que la PHV a été assistée. À cet effet, les renseignements suivants devraient figurer sur la demande :

- le nom de la personne ayant porté assistance;
- son lien avec la PHV (parent, conjoint ou autre);
- dans le cas où la personne ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou son conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
- sa signature.

Les municipalités sont fortement invitées à prévoir une section à cet effet dans leur formulaire de demande de scrutin référendaire. Le formulaire modèle fourni en annexe et sur le site Web du Ministère prévoit une telle section.

## 1.9 Modalités de transmission d'une demande de scrutin référendaire

L'arrêté 2021-054 ne prescrit pas les modalités selon lesquelles les demandes de scrutins référendaires doivent être transmises à la municipalité. Toutefois, afin de favoriser l'exercice du droit de formuler une demande de scrutin référendaire, la transmission par la poste et celle par voie électronique (courriel ou formulaire en ligne) devraient être acceptées.

Les modalités de transmission des demandes de scrutin référendaire doivent être clairement indiquées dans l'avis de tenue d'une procédure de demande de scrutin référendaire (section 1.4).

## 1.10 Précisions sur le personnel référendaire

### Fonctions du responsable de la procédure de demande de scrutin référendaire

Le greffier ou le secrétaire-trésorier est responsable de la procédure de demande de scrutin référendaire à moins qu'il ne désigne spécialement une personne à cette fin (art. 541). Cette personne doit, avant d'entrer en fonction, faire le serment qu'elle exercera sa fonction conformément à la loi, aux règlements et aux arrêtés (LERM, 542). Il est possible de procéder à l'assermentation d'une déclaration écrite à distance en respectant les [exigences décrites sur le site du ministère de la Justice](#).

Le greffier ou le secrétaire-trésorier ou la personne qu'il désigne assure le bon déroulement et la surveillance de l'ensemble de la procédure pendant la période de transmission des demandes de scrutin référendaire.

### Rémunération du personnel référendaire

La ou les personnes responsables de la procédure de demande de scrutin référendaire ont droit à la rémunération fixée dans le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux dans le cas où la municipalité n'aurait pas établi le sien ou n'y aurait pas fixé la rémunération ou l'allocation de cette personne (LERM, art. 551).

Le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux s'applique à la procédure de demande de scrutin référendaire remplaçant le registre. En vertu des articles 27 et 28 :

- le responsable de la procédure de demande de scrutin référendaire ou son adjoint qui est un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure durant laquelle il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire; celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle;
- tout responsable de la procédure de demande de scrutin référendaire ou adjoint à celui-ci qui n'est pas un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,2, pour chaque heure durant laquelle il exerce ses fonctions.

## Activités partisanes

Les règles applicables en matière d'activités partisanes s'appliquent à toute personne qui exerce une fonction en matière de procédure de demande de scrutin référendaire (LERM, art. 86 et 550.1). Ainsi, un membre du personnel exerçant une telle fonction ne peut se livrer à une activité de nature partisane les jours prévus pour l'exercice de ses fonctions.

### 1.11 Vérification des demandes de scrutin référendaire

Le greffier ou le secrétaire-trésorier a la responsabilité de vérifier l'identité des personnes qui transmettent une demande de scrutin référendaire ainsi que la validité des demandes (LERM, 545). Ces vérifications devraient se faire au fur et à mesure de la réception des demandes.

La ministre suggère aux greffiers et aux secrétaires-trésoriers de tenir compte du caractère exceptionnel des demandes de scrutin référendaire à distance et des exigences nouvelles d'une telle procédure pour les PHV. Devant des situations pouvant requérir son appréciation subjective, le greffier ou le secrétaire-trésorier est invité à appliquer des critères de vérification favorisant la participation pleine et entière des PHV, tout en assurant la validité et l'intégrité du processus. Par exemple, lorsque les renseignements transmis permettent de confirmer que la personne a le droit de faire une demande de scrutin référendaire, le greffier ou le secrétaire-trésorier est invité à accepter une telle demande même si la personne n'a pas indiqué correctement sa qualité de PHV (p. ex., une PHV domiciliée qui fait sa demande à titre de propriétaire unique).

Lorsqu'une demande est incomplète, le greffier ou le secrétaire-trésorier peut contacter la personne concernée pour lui indiquer les renseignements requis pour la compléter. Pour faciliter cette démarche :

- le formulaire de demande de scrutin référendaire pourrait permettre à la personne de fournir, facultativement, ses coordonnées permettant de la joindre si des précisions sont requises;
- le greffier ou le secrétaire-trésorier pourrait demander au DGE de lui transmettre la liste des électeurs qui correspond à la liste des PHV domiciliés.

Dans le cas où plus d'une demande reçue correspondrait à la même PHV ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire, une seule demande doit être comptabilisée aux fins de l'établissement du certificat des résultats (LERM, 552).

### 1.12 Prolongation de la période de réception des demandes de scrutin référendaire

L'article 537 de la LERM s'applique à la période de réception des demandes de scrutin référendaire : le greffier ou le secrétaire-trésorier peut prolonger la durée de la période de réception des demandes de scrutin référendaire lorsqu'il établit que des difficultés ont pu retarder ou interrompre la démarche (p. ex., si le site Web de la municipalité est temporairement dysfonctionnel et que, par conséquent, les documents relatifs à la procédure de demande de scrutin référendaire ont été temporairement inaccessibles).

## 1.13 Préparation et dépôt du certificat établissant le résultat de la procédure

Il est recommandé d'appliquer l'article 555 de la LERM de la manière suivante :

- le plus tôt possible après que le greffier ou le secrétaire-trésorier a terminé la vérification de toutes les demandes reçues avant la fin de la période de réception des demandes de scrutin référendaire, il dresse un certificat qui indique :
  - › le nombre de PHV établi selon l'article 553 de la LERM;
  - › le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu;
  - › le nombre de demandes écrites reçues;
  - › le fait que le règlement, la résolution ou l'ordonnance est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ou qu'un scrutin doit être tenu, selon le cas.

Il n'est pas requis que le greffier ou le secrétaire-trésorier fasse la lecture du certificat à l'endroit où le conseil de la municipalité tient ses séances ou à tout autre endroit qu'il détermine (LERM, 556). Il devrait plutôt publier le certificat le plus rapidement possible, selon le moyen qu'il juge approprié (p. ex., avis public, site Web).

Le certificat doit ensuite être déposé à la prochaine séance du conseil municipal et une copie doit être transmise au DGE s'il y a eu au préalable une demande de produire la liste des électeurs domiciliés (LERM, 557). Dans ce cas, le certificat transmis au DGE doit indiquer la date de son dépôt au conseil.

## 1.14 Avis de renonciation à la tenue d'un scrutin référendaire

La procédure d'avis de renonciation à la tenue d'un scrutin référendaire demeure applicable (LERM, 532, al. 2, par. 3°). Pour être valide, un tel avis de renonciation devrait être reçu pendant la période comprise entre le jour de l'adoption du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance et celui précédant le début de la période au cours de laquelle des demandes peuvent être reçues par la municipalité.

## 1.15 Tenue d'un scrutin référendaire

À moins que le règlement, la résolution ou l'ordonnance soit retiré, un scrutin référendaire doit être tenu en personne lorsque, à la fin de la période de transmission des demandes de scrutin référendaire, le nombre requis de demandes est atteint (LERM, art. 553). En vertu de l'arrêté 2021-054, les modalités prévues par la LERM s'appliquent, et ce, en considérant les adaptations prévues par le [Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la COVID-19](#).

Au contraire, lorsque, à la fin de la période de transmission des demandes de scrutin référendaire, le nombre de demandes est inférieur à celui qui est requis pour la tenue d'un scrutin référendaire, le règlement, la résolution ou l'ordonnance qui fait l'objet du référendum est réputé approuvé par les PHV. Un scrutin référendaire n'est pas requis (LERM, art. 554).

## 1.16 Avis au DGE de la date du scrutin référendaire

Le DGE doit être avisé par écrit de la date de scrutin référendaire fixée par le conseil (LERM, art. 558).

## 1.17 Affichage et publicité partisane

En l'absence de lieu de tenue de registre, les règles usuelles en matière d'affichage et de publicité partisane ne s'appliquent pas (LERM, art. 550).

## 1.18 Destruction des copies des documents d'identification

Afin de respecter le caractère confidentiel des renseignements personnels des PHV, les photos ou les photocopies des documents d'identification accompagnant une demande de scrutin référendaire devraient être détruites à la première des occurrences suivantes :

- lorsque le greffier ou le secrétaire-trésorier avise le conseil de la réception d'un avis de renonciation à la tenue d'un scrutin référendaire;
- après la confection du certificat établissant le résultat de la procédure;
- lorsque le processus référendaire est annulé par l'abrogation du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance concerné.

Municipalité

**AVIS PUBLIC** est, par la présente, donné par \_\_\_\_\_

Greffier ou secrétaire-trésorier

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

1. Lors d'une séance du conseil tenue le (*inscrire la date*), le conseil municipal de (*inscrire le nom de la municipalité*) a adopté (*le règlement, la résolution ou l'ordonnance*) numéro (*inscrire le numéro*) intitulé : (*inscrire le titre*) ayant pour objet : (*inscrire l'objet*) (*dans le cas d'un règlement d'emprunt, indiquer le montant de l'emprunt*).
2. En vertu de l'arrêté 2021-054 du 16 juillet 2021, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, le conseil a décidé de remplacer la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours.
3. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que (*ce règlement, cette résolution ou cette ordonnance*) fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la municipalité une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :
  - le titre et le numéro (*du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance*) faisant l'objet de la demande;
  - leur nom;
  - leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
  - leur adresse (voir les précisions au bas de l'avis);
  - leur signature.
4. Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire disponible (*inscrire la manière d'obtenir le formulaire*).
5. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :
  - carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
  - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
  - passeport canadien;
  - certificat de statut d'Indien;
  - carte d'identité des Forces canadiennes.
6. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.
7. Les demandes doivent être reçues au plus tard le (*indiquer ici le jour ouvrable qui suit de 15 jours la date de publication du présent avis*), au bureau de la municipalité (*nom de la municipalité*), situé au (*adresse*) ou à l'adresse de courriel suivante (*courriel*). Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.

8. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :
- son nom;
  - son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
  - dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
  - une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
  - sa signature.
9. Le nombre de demandes requis pour que *(le règlement, la résolution ou l'ordonnance)* numéro *(inscrire le numéro)* fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de *(inscrire le nombre)*. Si ce nombre n'est pas atteint, *(ce règlement, cette résolution ou cette ordonnance)* sera réputé(e) approuvé(e) par les personnes habiles à voter.
10. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié le *(inscrire la date)*, au *(inscrire l'adresse du site Internet ou l'endroit où le résultat pourra être consulté)*.
11. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.
12. *(Le règlement, la résolution ou l'ordonnance)* peut être consulté(e) *(inscrire l'adresse du site Internet ou l'endroit où le document peut être consulté)*.

#### CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

À la date de référence, soit le *(inscrire la date d'adoption du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance)*, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique<sup>2</sup> ou morale<sup>3</sup> qui, depuis au moins 12 mois, est :
  - propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée sur le territoire de la municipalité;
  - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
  - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la municipalité.

---

<sup>2</sup> Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

<sup>3</sup> La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.





# Avis public

## Procédure de demande de scrutin référendaire (secteur)

Municipalité

**AVIS PUBLIC** est, par la présente, donné par \_\_\_\_\_

Greffier ou secrétaire-trésorier

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR *(en faire une description sommaire)*

1. Lors d'une séance du conseil tenue le *(inscrire la date)*, le conseil municipal de *(inscrire le nom de la municipalité)* a adopté *(le règlement, la résolution ou l'ordonnance)* numéro *(inscrire le numéro)* intitulé : *(inscrire le titre)* ayant pour objet : *(inscrire l'objet)* *(dans le cas d'un règlement d'emprunt, indiquer le montant de l'emprunt)*.
2. En vertu de l'arrêté 2021-054 du 16 juillet 2021, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, le conseil a décidé de remplacer la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours.
3. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que *(ce règlement, cette résolution ou cette ordonnance)* fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la municipalité une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :
  - le titre et le numéro *(du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance)* faisant l'objet de la demande;
  - leur nom;
  - leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
  - leur adresse (voir les précisions au bas de l'avis);
  - leur signature.
4. Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire disponible *(inscrire la manière d'obtenir le formulaire)*.
5. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :
  - carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
  - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
  - passeport canadien;
  - certificat de statut d'Indien;
  - carte d'identité des Forces canadiennes.
6. Dans le cas où le nom de la personne ne figurerait pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.
7. Les demandes doivent être reçues au plus tard le *(indiquer ici le jour ouvrable qui suit d'au moins 15 jours la date de publication du présent avis)*, au bureau de la municipalité *(nom de la municipalité)*, situé au *(adresse)* ou à l'adresse de courriel suivante *(courriel)*. Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.

8. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :
- son nom;
  - son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
  - dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
  - une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
  - sa signature.
9. Le nombre de demandes requis pour que *(le règlement, la résolution ou l'ordonnance)* numéro *(inscrire le numéro)* fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de *(inscrire le nombre)*. Si ce nombre n'est pas atteint, *(ce règlement ou cette résolution)* sera réputé(e) approuvé(e) par les personnes habiles à voter.
10. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié le *(inscrire la date)*, au *(inscrire l'adresse du site Internet ou l'endroit où le résultat pourra être consulté)*.
11. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.
12. *(Le règlement, la résolution ou l'ordonnance)* peut être consulté(e) *(inscrire l'adresse du site Internet ou l'endroit où le document peut être consulté)*.
13. Le croquis ci-joint illustre le périmètre du secteur concerné *(en plus ou au lieu de ce croquis, l'avis peut également décrire le périmètre du secteur en utilisant, autant que possible, le nom des voies de circulation)*.

#### CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU SECTEUR

À la date de référence, soit le *(inscrire la date d'adoption du règlement ou de la résolution)*, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique<sup>4</sup> ou morale<sup>5</sup> qui, depuis au moins 12 mois, est :
  - propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
  - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
  - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

---

<sup>4</sup> Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

<sup>5</sup> La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

Pour avoir le droit de formuler une demande de référendum, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

#### PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné :

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée dans le secteur concerné;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné.

**Pour toute information supplémentaire, communiquer avec :**

Prénom et nom		Ind. Rég.	Numéro de téléphone
Adresse		Code postal	

Signature

Donné à

\_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

Municipalité

\_\_\_\_\_

Greffier ou secrétaire-trésorier

année	Mois	jour
-------	------	------

# FORMULAIRE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

**Numéro ou titre du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance visé par la demande de scrutin référendaire**

Numéro (lettres moulées) : \_\_\_\_\_

Titre (lettres moulées) : \_\_\_\_\_

Je, soussigné, déclare que je suis une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité (*ou du secteur concerné par le règlement, la résolution ou l'ordonnance ci-dessus mentionné, le cas échéant*) et demande la tenue d'un scrutin référendaire sur (*ce règlement, cette résolution ou cette ordonnance*), conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

**Prénom et nom** (lettres moulées)

\_\_\_\_\_

**Adresse donnant le droit à l'inscription sur la liste référendaire** (lettres moulées) :

\_\_\_\_\_

**Qualité de personne habile à voter**

- domicilié
- propriétaire d'un immeuble
- occupant d'un établissement d'entreprise
- copropriétaire d'un immeuble
- cooccupant d'un établissement d'entreprise

**Signature**

\_\_\_\_\_

**Coordonnées (facultatif)<sup>6</sup>**

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

<sup>6</sup> Ces coordonnées seront utilisées seulement pour communiquer avec vous si des précisions sont requises pour le traitement de votre demande.

**Déclaration de la personne ayant porté assistance à la personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande de scrutin référendaire (à remplir, le cas échéant)**

Je déclare avoir porté assistance à la personne habile à voter dont le nom et l'adresse figurent ci-dessus et que je suis :

- son conjoint ou un parent;
- une personne autre que son conjoint ou un parent et que je n'ai pas porté assistance à une autre personne habile à voter qui n'est pas mon conjoint ou un parent au cours de la présente procédure de demande de scrutin référendaire.

**Prénom et nom** (lettres moulées)

---

**Signature**

---

## RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES DEMANDES DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

### Conditions à remplir pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire

À la date d'adoption du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance faisant l'objet de la demande, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité ou du secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique<sup>7</sup> ou morale<sup>8</sup> qui, depuis au moins 12 mois, est :
  - propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité ou du secteur concerné;
  - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité ou du secteur concerné;
  - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité ou du secteur concerné.

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, la personne qui est habile à voter à plusieurs titres ne peut formuler une demande qu'à un seul titre, selon l'ordre de priorité suivant :

- à titre de personne domiciliée;
- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

### Précisions concernant l'adresse devant figurer sur une demande de scrutin référendaire

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité :

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée sur le territoire de la municipalité;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité.

---

<sup>7</sup> Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

<sup>8</sup> La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date d'adoption du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance faisant l'objet de la demande, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

## **Documents devant accompagner une demande de scrutin référendaire**

### *i) Document d'identification*

La demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'un des documents suivants :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

### *ii) Procuration ou résolution*

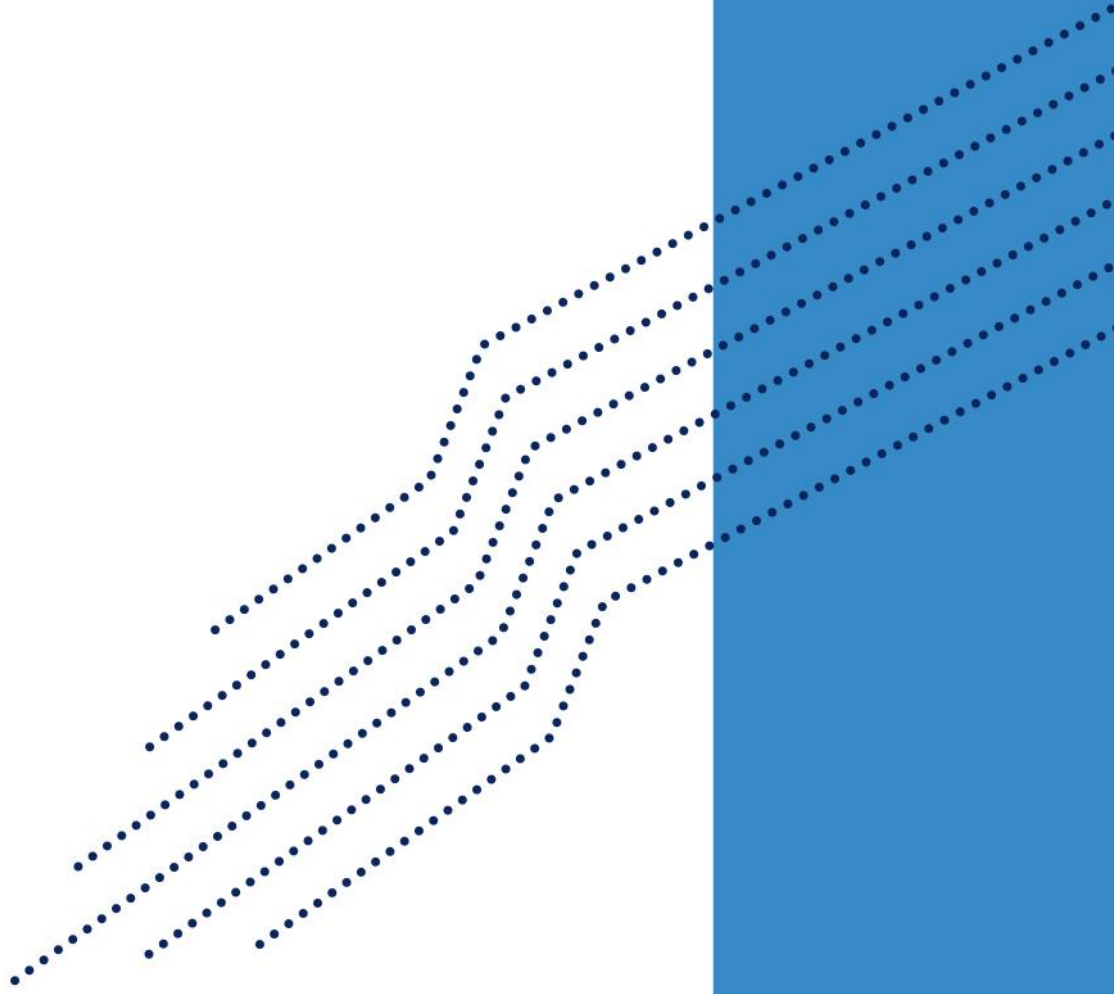
Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de référendum en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. À défaut d'avoir été transmise préalablement à la municipalité, cette procuration doit être transmise avec la demande de scrutin référendaire.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. À défaut d'avoir été transmise préalablement à la municipalité, cette résolution doit être transmise avec la demande de scrutin référendaire.

## **Transmission des demandes de scrutin référendaire**

Toute demande de scrutin référendaire peut être transmise au bureau de la municipalité :

- par la poste, à l'adresse suivante (*insérer l'adresse*);
- par courriel, à l'adresse suivante (*insérer l'adresse*).



*Affaires municipales  
et Habitation*

Québec 